

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

jb

N°1203336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Devillers
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Strasbourg

Audience du 7 décembre 2012
Lecture du 28 décembre 2012

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 23 juillet 2012, présentée pour Mme
demeurant à , par Me Reins ; Mme
demande au tribunal :

- d'annuler les décisions retirant 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1, 1 et 4 points du capital de points de son permis de conduire, à la suite des infractions commises les 1er août 2008, 10 octobre 2007, 16 octobre 2007, 18 décembre 2007, 3 août 2009, 21 août 2009, 4 mars 2010, 7 août 2011, 18 septembre 2011, 24 décembre 2011, 31 décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012 ;
- d'annuler la décision du 6 juillet 2012, par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer ;
- d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur de restituer les points au capital de points de son permis de conduire, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son profit d'une somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient qu'à l'occasion des infractions commises elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;

Vu l'ordonnance en date du 24 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 9 novembre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

décembre 2011 et 1^{er} janvier 2012 ; que dès lors, l'administration doit être regardée comme ayant produit les informations nécessaires; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de ces infractions doit être écarté ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision invalidant le titre de conduite de Mme :

Considérant que la décision du ministre chargé de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de Mme , fait état de décisions de retraits de deux points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L.223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de Mme . n'est, en l'état de l'instruction, pas nul du fait de l'annulation de ces décisions de retrait de 2 points ; qu'ainsi la décision ministérielle du 6 juillet 2012, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique la restitution du permis de conduire à Mme , reconstitué des 1 et 1 points retirés à la suite des infractions commises les 21 août 2008 et 31 décembre 2011 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égal à 12 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de Mme ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions du ministre chargé de l'intérieur portant retraits de 1 et 1 points du capital de points du permis de conduire de Mme , à la suite des infractions commises les 21 août 2008 et 31 décembre 2011 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre chargé de l'intérieur du 6 juillet 2012 est annulée en ce qu'elle invalide le permis de conduire de Mme . et en ce qu'elle lui enjoint de le restituer.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de restituer 2 points au capital de points du permis de conduire de Mme _____, dans la limite maximale d'un capital de points égal à 12.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au ministre de l'intérieur. Copie du présent jugement sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Strasbourg.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 décembre 2012.

Lu en audience publique le 28 décembre 2012.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. DEVILLERS

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 28 DEC. 2012
Le greffier,

Philippe HAAG

